

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Jeudi 28 avril 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0907 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
16 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Situation en République démocratique du
18 Congo affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, numéro de l'affaire ICC-02/04-02/06.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
21 Les présentations, s'il vous plaît, en commençant par l'Accusation.
22 M. IVERSON (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
23 Le Bureau du Procureur aujourd'hui est représenté par Marion Rabanit, substitut du
24 Procureur, Rens Van Der Werf, (*inaudible*), Claudine Umurungi, assistante juridique,
25 Salam Yirgou, gestionnaire du dossier et moi-même, Eric Iverson, substitut du
26 Procureur.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Iverson.
28 La Défense, s'il vous plaît.

1 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame et Monsieur les
2 juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

3 Représentant Bosco Ntaganda qui est présent ce matin, M. Erik Cookson-Montin,
4 M^{lle} Margaux Portier, M^e Dignité Bwiza, et moi-même, Stéphane Bourgon.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

7 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

8 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

9 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou, et par moi-même,
10 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.

11 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

12 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
13 victimes, Anne Grabowski, juriste associée et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Pellet et Maître
15 Suprun.

16 Et maintenant, le conseil de permanence, s'il vous plaît.

17 M^e RAIMONDO (interprétation) : Bonjour à... Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
18 Fabián Raimondo... Donc, M^e Fabián Raimondo, je représente les intérêts du témoin,
19 en vertu de l'article 74.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

21 Bonjour, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Comment vous sentez-vous, ça
24 va ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vais bien.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Nous allons donc
27 poursuivre votre contre-interrogatoire... interrogatoire, donc, de la Défense.

28 Alors, je suis tenu de vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, vous vous

1 êtes engagé à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ; vous le savez, n'est-ce
2 pas ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

5 Maître Bourgon, je pense que c'est vous qui posez les questions, donc vous avez la
6 parole.

7 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

9 PAR M^e BOURGON (interprétation) :

10 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

11 R. Bonjour.

12 Q. Votre contre-interrogatoire a commencé avant-hier, et j'ai oublié de me présenter
13 et j'en suis absolument désolé. Donc je suis Stéphane Bourgon, je suis un avocat
14 canadien, je suis ici avec les membres de mon équipe, et nous représentons l'accusé
15 dans cette affaire, c'est-à-dire M. Bosco Ntaganda.

16 Tout d'abord, j'aimerais vous demander si vous vous souvenez que nous nous
17 sommes vus... nous nous sommes vus en République démocratique du Congo il y a
18 un certain temps. Est-ce que vous vous en souvenez ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, je ne vous ai pas
20 posé la question habituelle, mais vous... on peut commencer en audience publique,
21 n'est-ce pas ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : Du fait que j'ai rencontré ce témoin, je pense qu'on
23 peut le dire en audience publique. Et puis, si je sens que l'on commence à entrer sur
24 des sujets qui risquent de dévoiler l'identité du témoin, nous passerons à huis clos
25 partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

27 M. IVERSON (interprétation) : Je préférerais que l'on passe directement en huis clos
28 partiel et j'expliquerai mes raisons une fois que nous serons à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

2 Passons à huis clos partiel, donc.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37*)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (*L'audience est suspendue à 9 h 50*)

23 (*L'audience est reprise en public à 10 h 06*)

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous sommes, pour le moment,

28 en audience publique.

1 Je souhaiterais informer le public que nous avons dû régler quelques problèmes
2 techniques et nous allons passer à nouveau à huis clos partiel, parce que ce témoin
3 est un témoin protégé, son identité ne doit pas être divulguée, et il est très
4 vraisemblable... plus que vraisemblable que nous passions beaucoup de temps à huis
5 clos partiel avec ce témoin.

6 Nous allons donc passer à huis clos partiel, maintenant.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08)*

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, allez-y.

11 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Alors, pour
12 ce qui est du planning de la journée, normalement, on est censés faire une pause
13 à 11 heures. Je demande votre... vos conseils, s'il vous plaît.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, normalement, on doit
15 s'arrêter à 11 heures pour la pause, mais enfin, si vous voulez déborder de cinq
16 minutes, ce n'est pas grave.

17 M^e BOURGON (interprétation) : Très bien. Dans ce cas-là, je pose deux questions et
18 ensuite on fera la pause.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

20 M^e BOURGON (interprétation) :

21 Q. Alors, vous avez dit dans votre dernière réponse que les combats étaient très
22 violents, très brutaux. Et je vous dirais même qu'en 1999, en fait, il n'y avait aucune
23 limite quant à ce que les gens s'infligeaient les uns les autres, entre les deux camps.
24 Vous êtes d'accord avec moi ou pas ?

25 R. Je vous ai dit que je n'ai pas participé à la guerre de 1999, mais j'ai appris que cette
26 guerre était brutale, cette guerre qui se passait chez les Lendu-Pitsi. Ce sont des
27 informations que nous avons reçues, nous n'avons pas été des témoins oculaires.

28 Q. Et donc, compte tenu des informations que vous avez reçues, est-ce que cela

1 incluait le fait que les villageois s'attaquaient les uns les autres et incendiaient et
2 détruisaient tout sur leur passage ? Est-ce que vous avez eu des informations à ce
3 sujet ?

4 R. Vous parlez d'où ? Chez les Lendu-Pitsi ?

5 Q. Oui, oui, en 1999, et je vous parle des informations que vous avez reçues.

6 R. Nous avons appris que les gens s'entretuaient avec des machettes des deux côtés,
7 ils brûlaient des maisons, vous savez comment ça se passe pendant la guerre, nous
8 avons appris cela.

9 Q. Merci.

10 Je pense que je vais m'arrêter, maintenant, et lorsque nous reviendrons, nous allons
11 continuer à parler de la période allant de 1999 à 2002, époque à laquelle... ou
12 période... non, non, non, non... je... voilà, je m'en tiens à ce que, voilà je... je
13 m'interromps.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon, nous
15 allons faire la pause et nous reprendrons à 11 h 30.

16 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

18 *(L'audience publique est reprise à 11 h 32)*

19 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons donc poursuivre le
23 contre-interrogatoire du témoin P-0907 par la Défense. Pour le moment nous
24 sommes en audience publique.

25 Maître Bourgon, est-ce que vous souhaitez rester en audience publique ou passer à
26 huis clos partiel pour vos questions ?

27 M^e BOURGON (interprétation) : Je souhaiterais passer brièvement à huis clos partiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

1 Madame le greffier d'audience, passons en audience à huis clos partiel.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33)*

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 11 h 41)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

9 Maître Bourgon, veuillez poursuivre.

10 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, pendant la période après 1999 et en nous rapprochant
12 de 2002, j'aimerais savoir si vous connaissez l'existence d'un groupe appelé
13 RCD/K-ML ; est-ce que vous connaissez ce nom... ce groupe ?

14 R. Oui, je connais très bien ce groupe. C'est un groupe de Mbusa Nyamwisi, appelé
15 l'APC.

16 Q. Aurais-je raison de dire que le RCD/K-ML, c'est la branche politique, et que l'APC
17 est la branche militaire de ce mouvement, est-ce que cette affirmation serait exacte ?

18 R. C'est ainsi.

19 Q. Au mieux de vos souvenirs, est-ce que le RCD/K-ML est arrivé en Ituri, et plus
20 précisément dans la région de Walendu-Djatsi ? Quand cela est-il arrivé,
21 évidemment, si vous le savez ?

22 R. Je sais qu'en 1997, 1998, c'était plutôt l'AFDL. Après cette période, c'était le RCD
23 de Wamba dia Wamba, qu'on appelait « RCD-Wamba ». Et c'est en 1999, vers l'an
24 2000 que l'APC est arrivé. Disons, en 2000, puisqu'entre l'AFDL et l'APC, il y a un
25 mouvement qui est arrivé, c'est le RCD Wamba dia Wamba. Quand Wamba a été
26 battu, Mbusa est arrivé avec son mouvement APC. Et ce mouvement s'est installé,
27 depuis l'an 2000 jusqu'en 2002. Et puis, Lompondo est arrivé. Je ne sais pas s'il était
28 membre de l'APC. Voilà la chronologie des faits. Donc, en 1997-98, c'était AFDL, et

1 puis c'était le RCD de Wamba dia Wamba, et, en 2000, l'APC. En 2002, Lompondo
2 est arrivé. C'était quelqu'un de l'APC.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Ce qui m'intéresse à ce stade-ci, c'est la chose suivante : lorsque le RCD/K-ML est
5 arrivé pour la première fois, ou lorsqu'il s'est établi, seriez-vous d'accord avec moi
6 pour dire que, dans un premier temps, le RCD/K-ML voulait établir la paix en Ituri ?
7 Est-ce que vous seriez d'accord avec cette affirmation ?

8 R. Vous parlez du RCD de Wamba ou celui de Mbusa ?

9 Q. En fait, je parle du RCD lorsqu'il existait ensemble, c'est-à-dire le RCD/K-ML.

10 Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que ce mouvement politique avait comme
11 programme l'établissement de la paix en Ituri ?

12 R. Quand j'étais civil, je les ai vus arriver. Ils ont occupé le territoire, ils ont chassé les
13 éléments de l'AFDL et ils ont occupé tout l'Ituri. Quand ils étaient là, il y avait la
14 paix.

15 Q. C'est justement la période dont je parle. Cela étant, j'aimerais que vous confirmiez
16 que vous savez, en tant que membre de la communauté ethnique bahema, que l'APC
17 et le RCD/K-ML ont commencé à attaquer le groupe... les groupes ethniques hema
18 et les villages hema peu de temps après cela. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette
19 affirmation ?

20 R. J'ai su que le RCD/K-ML attaquait les Hema. C'était en 2002, lors de la fuite de
21 Mongbwalu. On nous avait dit que les APC sont impliqués dans ce conflit et sont en
22 train de menacer les Hema. Ils nous ont dit de ne pas nous enfuir vers le... le camp
23 militaire, mais plutôt à Bunia. C'est ce que j'avais appris en 2002, avant de quitter
24 Mongbwalu. On disait que l'APC était complice dans ce conflit contre les Hema.

25 Q. Monsieur le témoin, nous regarderons ensemble des informations relatives à la
26 région de Mongbwalu un peu plus tard.

27 Mais pour le moment, j'aimerais que vous nous parliez de la période qui
28 précède 2002, peu de temps après... avant 2002, plutôt, et vous poser la question

1 suivante : est-ce que vous connaissez... ou est-ce que vous savez que les membres du
2 groupe ethnique hema ont créé ce que l'on a appelé le comité de paix, impliquant
3 différents villages ? Est-ce que vous êtes au courant de cela ?

4 R. Oui, j'en avais entendu parler.

5 Q. Et je suppose que vous savez que le comité de paix était présidé, était dirigé par
6 les notables, par les anciens du village, n'est-ce pas ? Vous savez cela, n'est-ce pas ?

7 R. Oui, j'en étais au courant.

8 Q. Je suppose que vous savez également que le comité de paix, dans les villages
9 hema, dépendait des jeunes du village pour assurer leur propre protection et
10 attaquer d'autres villages qui les avaient attaqués. Est-ce que vous savez cela ?

11 R. Je me trouvais à Mongbwalu. Et là, à Mongbwalu, il n'y avait pas de comité hema.
12 Mais j'entendais parler de ce type d'organisation... que ce type d'organisation se
13 tenait à Bunia.

14 Q. Le fait que vous mentionniez Mongbwalu... En fait, pouvez-vous nous confirmer
15 que, traditionnellement, Mongbwalu a été occupée par des groupes ethniques
16 diverses... divers, notamment les Hema ? Est-ce que vous êtes d'accord avec moi ou
17 pas ?

18 R. Oui, je sais que la majorité qui habitait à cet endroit-là, c'étaient des Lendu.

19 Q. Monsieur le témoin, concentrons-nous sur la date, ou sur la période dont vous
20 parlez : dans votre dernière réponse, vous avez dit que la majorité des habitants de
21 cette région étaient des Lendu.

22 À quelle période faites-vous référence ?

23 R. Je parle de la période quand je me trouvais à Mongbwalu, à partir de 1998,
24 jusqu'en 2002. À ce moment-là, il y avait trois grands groupes ethniques : les Lendu,
25 les Hema et les Banyali qui étaient... qui étaient les originaires de cet endroit.

26 Q. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire qu'au fil du temps — et je fais référence
27 à la période dont vous parlez — de plus en plus de Lendu sont arrivés à Mongbwalu
28 et ont pris le contrôle de Mongbwalu ? Est-ce que vous seriez d'accord avec une telle

1 affirmation ?

2 R. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question ?

3 Q. Oui, tout à fait.

4 Dans votre réponse précédente, vous avez fait référence à la période de 98-2000, et
5 vous avez mentionné qu'il y avait trois groupes ethniques principaux, dont les
6 Lendu.

7 Ma question est la suivante : avec le temps, pendant cette période-là, ce que je
8 prétends, c'est que de plus en plus de Lendu sont venus s'installer à... à Mongbwalu
9 et qu'ils ont pris le contrôle de la ville ; est-ce que vous savez cela ?

10 R. Nous apprenions que les Lendu s'infiltraient et qu'il y aura une... des combats
11 intenses. Mais, personnellement, je n'ai pas vu les Lendu s'infiltrer. Ce sont des
12 informations que nous recevions d'autres personnes.

13 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que,
14 traditionnellement, les marchands, les commerçants de Mongbwalu appartenaient
15 au groupe ethnique hema ?

16 R. Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous. La majorité était hema. Je dirais les trois
17 quarts.

18 Q. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que les marchands, les commerçants
19 appartenant au groupe ethnique hema ont été chassés de Mongbwalu bien avant
20 juillet 2002, disons ?

21 R. Oui, ils ont commencé à quitter avant juillet. Et la majorité a commencé à se
22 déplacer... La majorité a commencé à se déplacer ou à partir au mois de juillet.

23 Q. Prenons la période qui... entre le début de 2001 et la fin de 2002, donc, fin 2001,
24 début 2002.

25 Savez-vous si, à l'époque, l'APC — la branche armée du RCD/K-ML — était présente
26 dans la région de Mongbwalu ?

27 R. Oui, ils étaient là, à Mongbwalu. C'est eux qui contrôlaient la localité.

28 Q. Et comme ils avaient le contrôle de la localité à l'époque — et là, je vous rappelle

1 la période de référence, donc : fin 2001, début 2002 —, en réalité, ils combattaient les
2 Lendu afin de pacifier Mongbwalu, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, je suis d'accord avec vous. Ils se sont battus à Kilo et à Kobu. Oui, c'est vrai.

4 Q. Parlons un peu des Lendu qui se battaient, à l'époque, à Mongbwalu — si vous
5 disposez de cette information, bien entendu.

6 Est-ce que vous pouvez confirmer que les Lendu dépendaient de ceux qu'on appelait
7 les combattants lendu, afin d'assurer leur protection ? Est-ce que vous connaissez
8 cette expression, les « combattants lendu » ?

9 R. Oui, c'est vrai, j'en suis au courant.

10 Q. Savez-vous que les combattants lendu, ainsi que le reste de la population lendu,
11 étaient organisés et respectaient les traditions et les... les coutumes lendu ? Est-ce
12 que vous savez cela ?

13 R. Oui, je sais très bien cela, et c'est vrai.

14 Q. D'après ce que vous en savez, vous pouvez confirmer, n'est-ce pas, que les
15 combattants lendu ne portaient pas d'uniforme. Est-ce que vous pouvez confirmer
16 cela ?

17 R. C'est vrai, ils ne portaient pas d'uniforme militaire.

18 Q. Donc, vous seriez d'accord avec moi pour dire qu'ils portaient soit des vêtements
19 civils, soit des habits traditionnels, y compris des gris-gris, des peaux d'animaux ?
20 Est-ce que vous seriez d'accord avec cela ?

21 R. Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous.

22 Q. Je crois comprendre, Monsieur le témoin, que vous savez que les combattants
23 lendu n'hésitaient pas à utiliser des enfants et des femmes pour combattre à leurs
24 côtés, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, je peux vous dire que je suis tout à fait d'accord avec vous.

26 Q. J'aimerais que vous confirmiez la chose suivante : début 2002, vous savez, n'est-ce
27 pas, que l'APC, qui, jusqu'alors, se battait contre les Lendu, a changé de position et a
28 commencé à se battre du même côté que les Lendu ; est-ce que vous savez cela ?

1 R. Oui, je connais cela très bien.

2 Q. Alors, si vous avez des informations à ce sujet, pourriez-vous nous confirmer que
3 les conditions de vie imposées par les Lendu et les combattants lendu en 2002 étaient
4 épouvantables ? Vous êtes d'accord, « oui » ou « non » ?

5 R. Vous parlez de tout le monde ou vous parlez de la façon dont ils s'habillaient ?

6 Q. Écoutez, je devrais peut-être être plus clair. Je parle des conditions de vie à
7 Mongbwalu, si tant est que vous les connaissiez.

8 Donc, concernant les conditions de vie imposées par le groupe ethniques lendu... Je
9 vous donne un exemple pour que les choses soient plus claires : saviez-vous que les
10 Lendu avaient obligé les femmes à se promener torse nu ?

11 R. Oui, c'est correct. J'en ai... J'en suis au courant.

12 Q. Et saviez-vous ou savez-vous qu'à Mongbwalu, il était interdit de piler le
13 manioc ?

14 R. Oui, je suis au courant, très bien.

15 Q. Et est-ce que vous saviez que les Lendu obligeaient les femmes à ne jamais se
16 croiser les bras ?

17 R. Oui, je... j'en suis au courant.

18 Q. Alors, j'imagine que vous savez aussi qu'à Mongbwalu, à l'époque, on n'avait pas
19 le droit de distiller l'alcool local, le kaikpo ?

20 R. Oui, je connais cela très bien.

21 M^e BOURGON (interprétation) : Alors, pour le compte rendu, je ne suis pas sûr que
22 le nom de la liqueur locale soit bien orthographiée, c'est kaipa (*phon.*), donc
23 K-A-I-P-O (*phon.*), n'est-ce pas ?

24 R. C'est kaikpo, et non kaiko (*phon.*).

25 Q. Pourriez-vous nous l'épeler, s'il vous plaît ?

26 R. La façon dont vous avez prononcé... mais c'est vous qui avez mal prononcé. C'est :
27 K-A-I-K-P-O — « kaikpo ».

28 Q. Merci, merci.

1 Et saviez-vous qu'à Mongbwalu, les Lendu avaient imposé des travaux forcés, si je
2 puis dire... enfin, des corvées, *salongo*, ça s'appelait ?

3 R. Oui, j'en suis au courant, très bien.

4 Q. Et est-ce que vous savez qu'à l'époque, à Mongbwalu, toute personne qui
5 désobéissait à ces règles dont je viens de parler était frappée, battue ?

6 R. Oui, c'est cela.

7 Q. Et que si on ne respectait pas ces règles, les Lendu allaient jusqu'à vous tailler les
8 oreilles ?

9 R. C'est cela.

10 Q. Alors, j'imagine que vous savez aussi qu'à cette même époque, il y a eu même
11 quelques scènes de cannibalisme à Mongbwalu, que les Lendu mangeaient des
12 Hema.

13 R. Oui, je sais cela très bien.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Non, j'ai besoin de vous
15 interrompre.

16 Q. Pour être plus précis, pouvez-vous nous dire comment vous avez appris qu'il y
17 avait eu des scènes de cannibalisme ? Quelle est votre source ?

18 R. À ma connaissance, on avait bouffé (Expurgé). Il était du groupe ethnique alur, il
19 était un ancien soldat de l'APC. Il voulait désertre parce que la condition était
20 devenue difficile. On l'avait égorgé au parking de Mongbwalu, on avait pris sa chair,
21 on a préparé cela dans un fût, on a rassemblé la population de Mongbwalu, et ils ont
22 mangé sa chair. C'était un soldat de l'APC qui s'appelait Akila (*phon.*) ou Kila (*phon.*).
23 Le deuxième cas, il s'agit d'un Hema qui avait été arrêté. Chaque fois, quand ils
24 tuaient un Hema, ils pouvaient l'éventrer, enlever le foie et l'égorger. Souvent, on
25 trouvait des cadavres des Hema dont le foie était enlevé et la gorge. Ils pouvaient
26 griller cette partie du corps et « le » manger. Voilà ce que j'ai eu comme information.

27 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, c'est à vous.

1 M^e BOURGON (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous
2 plaît ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

4 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame le greffier.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 20*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

19 Maître Bourgon, reprenez.

20 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Donc, Monsieur le témoin, nous parlions, il y a quelques minutes, de Bunia, Bunia
22 qui était divisée en deux. Vous nous avez confirmé que, d'un côté, il y avait
23 Lompondo et les unités de l'APC. Alors, maintenant, j'aimerais savoir ce qui se
24 passait de l'autre côté de l'APC, si vous le savez, bien sûr.

25 Alors, voici ce que je vous propose : lorsque vous y étiez, à l'époque, de l'autre côté,
26 il y avait des mutins de l'APC, c'est-à-dire des anciens membres de l'APC qui
27 s'organisaient. Est-ce que vous êtes au courant de cela ?

28 R. Oui, je sais cela très bien.

1 Q. Alors, ce groupe s'organisait à un endroit dont vous avez déjà parlé et que vous
2 avez appelé « l'état-major » ; « oui » ou « non » ?

3 R. Oui, ces personnes se sont organisées à la coopérative en contrebas de la maison
4 de M. Bosco. Il y avait un endroit qu'on appelait « Coopérative ». C'est là où tous ces
5 éléments qui ont quitté les différents mouvements, ces soldats... tous... tous ces
6 soldats étaient du groupe ethnique hema se sont organisés à cet endroit. Il y avait là
7 Kisembo, Bosco ; et d'autres officiers comme Mugisa étaient là.

8 Q. Mais vous pouvez nous confirmer que, tout près, il y avait la maison de Thomas
9 Lubanga... enfin, la maison qu'avait habitée Thomas Lubanga avant que Lompondo
10 ne prenne la ville.

11 R. Là, il y avait un endroit occupé par Thomas Lubanga, des éléments se trouvaient
12 là-bas. Et l'organisation se trouvait à cet endroit, l'endroit désigné « Coopérative ». Il
13 y avait Bosco, Thomas et d'autres ; tous étaient là.

14 Q. Pouvez-vous nous confirmer que vous saviez que cette division de Bunia en deux
15 avait été provoquée par les combats entre, d'un côté, Lompondo et son APC et, de
16 l'autre côté, les mutins de l'APC (*phon.*), c'est-à-dire (*phon.*) le groupe de Kisembo qui
17 résidaient dans la maison de Thomas Lubanga ; est-ce qu'à l'époque, vous saviez
18 tout cela ?

19 R. Moi, j'ai dit que, là-bas, il y avait un grand groupe des éléments qui ont quitté
20 plusieurs... plusieurs endroits. Les uns sont venus de Watsa, d'autres sont venus de
21 chez Mbusa, et d'autres sont venus de l'APC sur place. Mais tous ces éléments
22 étaient du groupe ethnique hema et alliés. Ils se sont organisés à cet endroit, et Bosco
23 était là comme leur chef. Kisembo était son adjoint. En ce moment-là, le chef
24 d'état-major n'était pas encore nommé. Ils s'organisaient entre eux. C'est à partir de
25 là qu'ils sont allés combattre Lompondo.

26 Q. Alors, ici, on parle de juillet 2002, enfin les environs de juillet 2002. Mais je
27 voudrais savoir si vous saviez pourquoi Bunia avait été divisée en deux et si c'était à
28 cause des combats de... des combats entre ces deux groupes, et puis la mort du

1 célèbre Claude de triste mémoire.

2 R. Bunia était divisée en deux, parce que Lompondo et ses éléments de l'APC se sont
3 rangés du côté des Lendu. Ils étaient pour les Lendu. Les Hema, ils sont allés de
4 l'autre côté. Donc, chaque fois, quand un Hema... un Hema se rendait du côté de
5 sous-région ou à l'endroit occupé par les APC... était tué. Voilà ce qui a déclenché le
6 conflit.

7 Q. Ce Claude de sinistre mémoire qui a été tué, est-ce que vous savez comment ça
8 s'est passé ?

9 R. Je connais l'événement très bien, mais, en ce moment-là, j'étais à Mongbwalu, et la
10 nouvelle nous a trouvés sur place. Il a été tué lorsqu'il était dans un 4x4.

11 Q. Donc, si j'ai bien compris, vous disposiez aussi d'informations selon lesquelles les
12 combats entre les deux, Lompondo d'un côté et les mutins de l'APC de l'autre côté,
13 ont été arrêtés par l'UPDF, qui était aussi en ville. Est-ce que vous saviez cela, que
14 c'est ainsi que les combats se sont arrêtés ?

15 R. J'étais là, présent. Je connaissais cette information. Lorsque Lompondo a été
16 frappé, l'UPDF est venu mettre fin à cette attaque à l'aide de chars. Moi, j'étais là, à
17 Bunia.

18 Q. Je fais référence à un événement qui a eu lieu précédemment. Je voulais juste
19 savoir si vous étiez au courant de ça, parce que vous n'étiez pas à Bunia à l'époque.
20 Alors, commençons par le début. Pouvez-vous confirmer qu'à Bunia, à l'époque —
21 donc, je parle de 2002 —, il y avait une présence de l'UPDF, il y avait les Ougandais ;
22 pouvez-vous nous le confirmer ?

23 R. Ils étaient tous là, présents, oui.

24 Q. Alors, j'ai déjà employé un terme deux fois, et j'aurais peut-être vous... dû vous en
25 parler, parce que savez-vous qui était ce Claude, par rapport à Lompondo ? J'aurais
26 dû vous le demander avant.

27 R. Claude était le chef des opérations de Lompondo. Il était le numéro 1 comme,
28 chez nous, ce fut le cas pour Bosco.

1 Q. Alors, lorsque Claude a été tué à Bunia, ça a quand même créé un certain trouble,
2 ça c'est... qui s'est propagé jusqu'à Mongbwalu, n'est-ce pas ?

3 R. Cela a déclenché le conflit, ce qui a poussé Lompondo à aller jusqu'à Mongbwalu.

4 Q. Alors, cet événement... voilà ce que j'aimerais savoir : avez-vous entendu des
5 rumeurs selon lesquelles Bosco Ntaganda avait trempé dans la mort de Claude ?

6 R. Oui, on a dit que c'est lui qui a dirigé cette opération. Cette rumeur est arrivée
7 partout. C'est ce que nous avons entendu dire.

8 Q. Et sur cette base, Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire
9 que cela a créé cette réputation de sauveur des Hema dont jouissait Bosco
10 Ntaganda ?

11 R. Oui, c'est vrai, il était comme notre sauveur.

12 Q. Et si vous vivez loin, très loin de Bunia, s'il y a un nom que l'on connaît, s'agissant
13 de l'UPC/FPLC, c'est bien celui de Bosco Ntaganda, justement à cause de cette
14 réputation ; est-ce que j'aurais raison de dire cela ?

15 R. C'est vrai.

16 Q. Il a été fait référence à la période de juillet 2002. Nous avons exploré ce qui s'est
17 passé des deux côtés de la ville. Et ma question, maintenant est la suivante : à
18 mesure que cette organisation se fait, les combattants lendu et... et l'APC étaient en
19 train de détruire et d'incendier des villages hema. Vous savez cela, n'est-ce pas ?

20 R. J'en étais au courant, j'en étais au courant.

21 Q. Et vous savez également que, pendant cette même période, il y avait une
22 formation qui avait lieu à Mandro, le but étant de mettre sur pied une force armée
23 afin de protéger la population de ces attaques ; est-ce que vous savez cela ?

24 R. Oui, j'en étais au courant.

25 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que nous devons
26 passer à huis clos partiel pour les prochaines questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

28 Madame le greffier d'audience, passons à huis clos partiel, maintenant.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 34)*
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 13 h 02)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier

26 d'audience.

27 Nous allons faire la pause déjeuner maintenant, et nous reprendrons le

28 contre-interrogatoire du témoin P-0907 à 14 h 30.

1 M^{me} L’HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L’audience est suspendue à 13 h 02*)

3 (*L’audience publique est reprise à 14 h 33*)

4 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

5 M^{me} L’HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

8 L’INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s’il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous poursuivrons le
10 contre-interrogatoire du témoin 0907 pendant cette session de l’après-midi — le
11 contre-interrogatoire de la Défense.

12 Maître Bourgon, est-ce que vous pensez qu’il soit nécessaire de passer à huis clos
13 partiel, ou préférez-vous que nous restions en audience publique ?

14 M^e BOURGON (interprétation) : Je peux essayer de rester en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, faites donc, mais faites
16 attention, s’il vous plaît.

17 Veuillez poursuivre.

18 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais d’abord savoir ce
19 qu’en pense la Chambre avant de passer à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Passons en audience à huis clos
21 partiel.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 35*)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 14 h 38)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

9 Je voudrais rappeler aux parties et aux participants d'éteindre leur micro lorsqu'ils
10 ne parlent pas, lorsqu'ils n'ont pas la parole.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Y compris moi-même.

12 Maître Bourgon, veuillez, s'il vous plaît, prendre note des consignes qui viennent de
13 vous être données.

14 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Rebonjour, Monsieur le témoin.

16 R. Bon après-midi.

17 Q. Avant de faire la pause déjeuner, vous étiez en train de nous parler, ou de
18 répondre à des questions concernant un événement qui aurait eu lieu dans le camp
19 de Mandro alors que vous vous y trouviez.

20 Est-ce que vous vous souvenez ce dont nous parlions avant la pause ?

21 R. Je m'en souviens, oui.

22 Q. Juste pour vous rafraîchir la mémoire : nous étions en train de discuter d'un
23 événement où un soldat qui avait tenté de s'enfuir aurait été abattu dans le camp de
24 Mandro.

25 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

26 R. Je m'en souviens.

27 Q. Et j'ai fait référence à votre déclaration où il était mentionné que toutes les recrues
28 s'étaient réunies à Mandro.

1 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

2 R. Je m'en souviens.

3 Q. Monsieur le témoin, sur la base des informations dont je dispose, je prétends
4 qu'aucune recrue n'a jamais été exécutée à Mandro pour avoir tenté de s'enfuir.

5 Est-ce que cela vous rafraîchit un peu la mémoire ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je crois comprendre, Monsieur le
7 témoin, que vous souhaitez passer à huis clos partiel, c'est cela ?

8 R. Oui, je voulais que nous allions à huis clos, parce qu'il vient d'affirmer qu'il n'y a
9 jamais eu une recrue qui a été exécutée à Mandro.

10 Je voulais lui expliquer qui est cette recrue qui avait été exécutée. Ils étaient à deux.

11 On a exécuté une, et une autre est vivante. Même l'arbre sur lequel « ce » recrue était
12 attachée avant d'être exécutée existe encore.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Cela suffit pour le moment.

14 Madame le greffier d'audience, passons en audience à huis clos partiel, s'il vous
15 plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 42)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 14 h 58)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous fais les... Je vous rappelle
10 les mêmes conseils que tout à l'heure, Monsieur le témoin : si une question est
11 susceptible de révéler votre identité, faites signe, levez la main, tout simplement,
12 pour que nous passions à huis clos partiel.

13 Maître Bourgon, veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

14 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, je regarde la manière... ou je m'intéresse à la manière de se
16 rendre de Bunia à Mandro. J'aimerais que vous nous confirmiez la chose suivante :
17 sur le chemin en vous rapprochant de Mandro, il y a une intersection où il y a une
18 route qui mène vers la résidence du chef Kahwa et une autre qui mène vers le camp
19 de Mandro. Je fais référence à la transcription n° 89, page 16.

20 Est-ce que vous pouvez confirmer cela, Monsieur le témoin ?

21 R. C'est correct.

22 Q. Merci.

23 Pouvez-vous confirmer — et là je fais référence au même compte rendu, T-89,
24 page 22 — lorsque vous êtes arrivé au camp de formation... « En fait, il y avait deux
25 camps de formation : il y a le camp de formation où se trouvait la résidence du
26 chef Kahwa et le camp où se trouvaient les recrues qui achevaient leur formation. Et
27 il y avait un autre camp, et c'était le camp des recrues. »

28 Est-ce que vous pouvez confirmer cela, Monsieur le témoin ?

1 R. À l'état-major général de Mandro, le chef d'état-major vivait là-bas et c'est là où il
2 a établi son état-major, et l'autre camp, c'est là où se trouvaient des recrues... (*fin de*
3 *l'intervention non interprétée*).

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
5 parole du témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

7 Q. Nous venons d'avoir un message de la cabine swahili qui nous a indiqué que les
8 interprètes n'ont pas entendu ou compris la toute dernière phrase de votre réponse.
9 Est-ce que vous pourriez la répéter, s'il vous plaît (*phon.*) ?

10 R. J'ai dit qu'il y avait trois camps. Il y a un qui était celui à l'état-major, chef
11 d'état-major où on pouvait donner des... de l'aide, et il y avait un autre camp où
12 on... il y avait la formation, et le troisième camp, c'était le camp des recrues, le camp
13 Akudia (*phon.*).

14 Q. (*Intervention non interprétée*)

15 M^e BOURGON (interprétation) :

16 Q. Merci, Monsieur.

17 Un peu plus tôt, vous avez dit... — et je fais référence à la ligne 18, page 67, donc
18 lignes 18 à 20 de la page 67 — vous avez dit : « Au QG général à Mandro, le chef
19 d'état-major vivait là-bas et c'est là qu'il a établi son QG. »

20 Lorsque vous parlez du « chef d'état-major », à qui faites-vous référence, Monsieur ?

21 R. C'est à la résistance... à la résidence du chef Kahwa ; c'est là que les officiers
22 supérieurs habitaient. C'était Safari et ses gardes du corps *PPU*. Et c'est là que Bosco
23 vivait aussi, et c'était aussi l'état-major du chef. C'était donc l'état-major des officiers
24 supérieurs.

25 Q. Merci. Merci pour cette précision.

26 J'aimerais maintenant faire référence à quelque chose qui figure à la page 22 du
27 compte rendu d'audience. C'est mon contradicteur de l'Accusation, et je cite à partir
28 de la ligne 14 — une question vous a été posée : « Qu'est-ce que vous... Qu'est-ce...

1 Qu'est-ce que vous pouviez voir ? Qu'est-ce qu'il y avait lorsque vous entriez dans le
2 camp de Mandro ? »

3 Et la réponse, elle commence à la ligne 16 et je l'ai déjà citée. Alors... « Et donc, vous
4 entriez dans le camp de formation et il y avait deux camps de formation différents :
5 il y avait le camp de Mandro où le chef Kahwa avait sa résidence, et c'est là où se
6 trouvaient les recrues qui terminaient leur formation, et puis il y avait un autre camp
7 qui était le camp des recrues, à proprement parler. Donc, il faut que vous soyez plus
8 précis lorsque vous posez des questions, parce qu'il y avait en fait deux camps : il y
9 avait le camp où se trouvait la résidence du chef Kahwa, et puis il y avait ensuite un
10 terrain où la formation avait lieu, et c'était notre camp. Il faut que vous soyez précis
11 lorsque vous posez des questions. »

12 Donc, cela semble être contradictoire par rapport à ce que vous venez juste de dire
13 puisque vous avez fait référence à trois camps. Alors, laquelle des deux versions est
14 la bonne ?

15 R. Laissez-moi vous expliquer.

16 Mandro avait deux parties différentes. Du côté droit, au centre de formation, il y a
17 un grand terrain. C'est là qu'il y a le camp des recrues. Il y a le camp aussi des
18 instructeurs et des officiers supérieurs ; c'est à 2 kilomètres de l'état-major de
19 Mandro. Ça, c'est du côté de... L'on appelle ce côté-là Kudja et Saikpa (*phon.*).

20 Il y a aussi le côté de Mandro proprement dit. Il y a la résidence de Kahwa, il y a la
21 garde rapprochée qui gardait la résidence et ceux qui se chargeaient des armes
22 lourdes. Il y a les... la garde rapprochée de Safari et d'autres qui étaient à la
23 résidence de Kahwa.

24 Juste à côté, il y a un camp des militaires qui venaient de terminer leur formation. Ils
25 étaient gérés par le commandant Américain Bataga. Il y a donc deux unités : une
26 unité de la garde rapprochée et une unité de ce qui était sous contrôle d'Américain
27 Bataga.

28 Il y a du côté aussi où il y avait une base des recrues et le camp des instructeurs.

1 C'est cela, il faut différencier ces deux différents endroits.

2 Q. Eh bien, écoutez, j'aimerais vous demander une précision au sujet de votre
3 dernière réponse, car je ne suis pas bien sûr d'avoir compris. Alors, nous allons
4 préciser ensemble cette réponse.

5 Et je donne lecture de votre réponse, et je commence à la ligne 13 : « Laissez-moi
6 vous expliquer ceci : Mandro était divisée en deux parties différentes. Donc, il y a
7 deux parties différentes dans Mandro. »

8 Vous êtes d'accord ?

9 R. Oui, c'est à 2 kilomètres environ de la résidence du chef Kahwa.

10 Q. Monsieur le témoin, la première chose que vous avez dite, c'est : « Mandro était
11 divisée en deux parties. » Alors, là, je m'interromps et je vous pose la question
12 suivante : c'est bien ce que vous avez dit, Mandro était divisée en deux parties ?

13 R. Oui, c'est ainsi, il y a deux parties. Il y a Mandro-centre et Mandro-Kudja et
14 Saikpa. Il y a le centre de formation et le centre de commerce... ou le centre
15 commercial.

16 Q. Monsieur, Monsieur, Monsieur, je vous en prie, attendez. Je voudrais vraiment
17 procéder par étapes, parce que cela est assez important.

18 Donc, vous venez de nous dire qu'il y avait le centre de Mandro, et puis
19 Mandro-Kudja, et il y a un autre nom. Je pense que vous avez dit Saikpa ; c'est cela ?
20 Est-ce que c'est bien le nom que vous avez mentionné ?

21 R. Saikpa. Au centre de formation, il y a deux collines : une colline s'appelle Saikpa
22 et une autre Kudja.

23 Q. Merci.

24 Alors, voyons un peu, pour bien comprendre. Alors, dans un premier temps,
25 l'orthographe de ces noms pour le dossier. Je pense que c'est exact, c'est bien
26 S-A-I-K-P-A pour « Saikpa ».

27 C'est comme cela que cela s'épelle ; c'est bien le deuxième nom que vous avez
28 mentionné ?

1 R. C'est ainsi.

2 Q. Ensuite, lorsque vous avez répondu, vous avez dit que ces deux endroits, Saikpa
3 et Kudja — et je regarde la transcription, ligne 19 —, vous avez commencé par dire :
4 « Saikpa. Au centre de formation, il y a deux collines : l'une de ces collines s'appelle
5 Saikpa et l'autre s'appelle Kudja. »

6 Donc, nous allons nous intéresser à ces deux lieux, Saikpa et Kudja. Et nous allons
7 commencer par Saikpa.

8 Est-ce que vous pourriez nous décrire Saikpa, est-ce que vous pourriez nous dire où
9 se trouve exactement Saikpa ?

10 R. J'ai dit que Saikpa et Kudja sont deux collines différentes qui sont presque au
11 même endroit. C'est... Il y a un quartier qui a... C'est comme s'il y a un... C'est
12 comme dans un quartier qui se trouve dans la même zone. C'est là qu'on... qu'il y
13 avait la formation. Si vous demandez à quelqu'un où est-ce qu'il a fait la formation,
14 quelqu'un pourrait dire « Kudja » ou « Saikpa ». C'est le même... C'est presque le
15 même endroit. Ça se trouve à environ 2 kilomètres du centre de... de la résidence du
16 chef Kahwa.

17 Là, vous quittez la résidence du chef Kahwa, vous faites environ 2 kilomètres pour
18 arriver au centre de formation dénommé Kudja et Saikpa. C'est comme si vous alliez
19 vers Katoto.

20 Q. Donc, si je vous ai bien compris, Kudja et Saikpa sont assez proches l'un de
21 l'autre, n'est-ce pas ?

22 R. C'est ainsi.

23 Q. Et ces secteurs, Kudja et Saikpa, bon, il y a deux collines qui sont très près... très
24 près, et il s'agit, donc, de deux endroits qui sont à quelque 2 kilomètres de la
25 résidence du chef Kahwa ; est-ce que c'est bien exact ?

26 R. C'est cela.

27 Q. Est-ce que vous pourriez, je vous prie, nous décrire Saikpa et Kudja ? Comment
28 est-ce que vous pourriez les décrire ?

1 R. J'ai dit que c'est presque le même endroit. Le lieu de formation est très vaste. En
2 contrebas, on appelle ça « Saikpa » et, en haut, on appelle ça « Kudja ». Ce sont les
3 autochtones qui savent différencier et vous dire « ça, c'est Saikpa et ça, c'est Kudja »,
4 mais quand vous êtes nouveau, on vous dit que vous êtes à Saikpa et Kudja. C'est le
5 même quartier, excepté qu'il y a deux collines différentes, et c'est un grand domaine.
6 C'est-à-dire lorsque vous y arrivez, vous abandonnez chez le chef Kahwa, et vous
7 prenez la route vers Katoto, et vous verrez une grande région, mais ça se trouve
8 dans... au même endroit... ça se trouve au même endroit. Il y a des recrues qui ne
9 savent pas distinguer Saikpa et Kudja parce que c'est presque le même endroit.

10 Q. Merci, Monsieur.

11 Donc, lors de votre déposition et... En fait, je vais faire référence à la transcription 89,
12 page 22, lignes 22 à 23, alors, « Alors, bon, il y a un endroit où il y avait la résidence
13 de Kahwa puis, ensuite, il y avait un terrain où avait lieu la formation, et c'était notre
14 camp. »

15 Donc, j'aimerais maintenant vous poser une question.

16 Le terrain auquel vous faites référence, et vous dites « c'était notre camp », il s'agit de
17 Saikpa-Kudja ; c'est cela ?

18 R. Oui, c'est ça, Saikpa-Kudja. C'est ça le centre de formation à Mandro. Chaque
19 recrue connaît le lieu.

20 Q. Merci, Monsieur.

21 Alors, si nous avons une description du camp, du camp auquel vous avez fait
22 référence comme étant Saikpa-Kudja — j'aimerais faire référence à la transcription
23 89, page 23 —, et là vous donnez une description de cette zone.

24 Je vais commencer à la ligne 4, et voilà ce qui est dit : « Lorsque vous entriez dans le
25 camp des recrues... », je pense que c'est Kudja, mais cela n'avait pas été consigné au
26 compte rendu d'audience, c'était le nom de cet endroit, « ...il y avait un ruisseau, un
27 ruisseau juste avant le camp. » Vous vous en tenez à ce que vous avez dit ; c'est bien
28 exact ?

1 R. C'est vrai, avant d'arriver à ce centre de formation, on traverse une petite rivière.

2 Q. Et je poursuis ma lecture du même compte rendu d'audience. Alors, il est... voilà
3 ce qui y est dit : « Et c'est là où se trouvaient des soldats en faction. » Donc, il y avait
4 des soldats qui étaient positionnés à cet endroit, mais ils étaient avant ou après le
5 ruisseau, les soldats ?

6 R. C'est après avoir traversé cette rivière qu'on rencontre une dernière barrière de
7 militaires.

8 Q. Et je poursuis ma lecture, c'est toujours la même page, vous dites : « Et après, il y
9 a un terrain plat. » Donc, ça, c'est après le dernier poste militaire ; est-ce bien exact ?

10 R. C'est vrai, il y a un grand terrain qui est plat.

11 Q. Et je poursuis ma lecture — donc, c'est la suite : « Après le terrain, il y avait
12 quelques maisons, quelques huttes de paille. » Donc, vous vous en tenez à cette
13 description ?

14 R. Oui, il y a des cases des officiers et des recrues. Au milieu, il y a un espace vide où
15 on faisait la formation et où l'on préparait à manger.

16 Q. Et je poursuis ma lecture. Vous dites : « Elles étaient en paille, ces cases pour les
17 officiers. » Donc, c'est ce que vous appelez, en fait, une *manyata*, n'est-ce pas ?

18 R. Les cases des officiers étaient mieux construites, on les appelle toutes des *manyata*,
19 mais ce sont les cases des recrues qui étaient trop petites.

20 Q. Alors, vous avez mentionné qu'il s'agit donc de structures en paille ; vous parlez
21 de cases en paille ; c'est bien cela ? Est-ce que vous pouvez le confirmer ?

22 R. Oui, c'est ainsi.

23 Q. Je poursuis toujours la même lecture, lignes 11 et 12 de la même page, vous dites :
24 « Et puis, un peu plus en contrebas, il y avait des tonneaux qui étaient utilisés pour
25 la cuisine. » Et cette description, vous la confirmez, n'est-ce pas ?

26 R. C'est exact. À quelques mètres du camp des officiers, avant d'arriver au dépôt des
27 armes... là où on apprend à tirer (*corrige l'interprète*).

28 Q. Donc, je comprends, d'après cette description, Monsieur, qu'il n'y a pas de

1 maisons de briques, de maisons construites en dur dans ce camp, n'est-ce pas ?

2 R. Au camp, il n'y avait pas de maison construite en briques.

3 Q. Alors, le camp de formation, et au sujet de ce camp de formation, vous nous aviez
4 dit qu'il y avait une petite rivière. Est-ce qu'il y avait un pont pour traverser cette
5 rivière ?

6 R. Vous parlez d'un pont ? Il n'y avait pas de pont. On y avait placé des pierres et on
7 sautait sur les pierres. Et il y a un endroit où on avait mis un bois... un tronc d'arbre.

8 Q. Je suppose que les véhicules ne pouvaient pas franchir cette petite rivière.
9 Comment est-ce que cela se passait avec les véhicules, ils ne pouvaient pas arriver au
10 camp ?

11 R. Peut-être qu'il y avait un endroit où les véhicules pouvaient passer, mais moi, je
12 suis passé par là où les gens passaient à pied, parce qu'une fois arrivé là, on ne
13 pouvait pas se déplacer, aller ailleurs, on restait là.

14 Q. Merci, Monsieur.

15 Donc, d'après cette description que vous venez de nous fournir, ce que j'avance,
16 Monsieur, c'est que la zone que vous décrivez est effectivement Saikpa, mais qu'il n'y
17 avait pas de formation de recrues à cet endroit en juillet 2002. Est-ce que cela vous
18 rafraîchit la mémoire maintenant ?

19 R. Mais c'est à cette époque que j'ai fait ma formation, à moins que vous n'ayez des
20 arguments à contredire ce que j'ai dit. Alors, vous devez me dire là où se passait
21 cette formation. J'ai même plus de 100 collègues avec lesquels j'ai fait la formation
22 qui pourraient confirmer ce que j'ai dit. Et je peux vous énumérer ces différents
23 collègues.

24 Q. Merci, Monsieur.

25 Eh bien, je vous remercie d'avoir apporté cette dernière réponse, parce que c'est
26 justement ce que je voulais savoir. Je voulais savoir quel était le nombre de recrues
27 formées au centre de formation de Mandro.

28 Compte rendu d'audience, donc transcription 89, page 23, lignes 21 à 25 et page 24,

1 lignes 1 à 4.

2 Voici ce que vous avez dit au sujet du nombre de personnes. Je commence ma
3 lecture à partir de la ligne 23 de la page 23 : « Nous étions des milliers. Je ne vous
4 dirais pas qu'il y avait une ou deux personnes ou une centaine, je dirais, en fait, que
5 nous étions très nombreux, nous étions des milliers. Personne ne dira... » et je passe à
6 la page 24 maintenant, au... en haut de la page 24, donc « ...Personne ne pourrait dire
7 qu'il y avait 200, 300 ou 400 personnes. ».

8 Donc, cette réponse semble suggérer qu'il y avait des milliers de recrues qui étaient
9 formées. Vous venez de nous dire — et là, je fais référence à votre toute dernière
10 réponse —, vous nous avez dit que vous étiez avec plus d'une centaine de personnes
11 qui pourraient confirmer vos propos.

12 Alors, laquelle des deux versions est la bonne : est-ce qu'il y avait des milliers de
13 personnes à ce camp de recrues ou est-ce qu'il y avait une centaine de personnes
14 avec qui vous avez été formé ?

15 R. J'ai dit que si vous me demandiez d'énumérer ceux avec lesquels j'étais formé...
16 formé...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

18 M. IVERSON (interprétation) : C'est pas vraiment une objection, mais deux
19 questions ont été posées en une seule et même question, mais c'est la dernière
20 question « avec qui, avec qui est-ce que vous avez été formé », elle devrait être posée
21 à huis clos, cette question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, tout à fait.

23 M^e BOURGON (interprétation) : Non, non, ce n'est pas les noms qui m'intéressent,
24 c'est le nombre... le numéro... le nombre de personnes qui m'intéresse. Donc, je vais
25 indiquer de façon claire quelle est ma question. Mon... Mon confrère a tout à fait
26 raison.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Excusez-moi, je vous ai
28 interrompu.

1 Q. Mais... Monsieur le témoin, mais vous venez d'entendre ce qui a été dit,
2 l'importance n'est pas les noms, c'est le nombre de personnes. Combien de personnes
3 se trouvaient avec vous, combien de personnes étaient... ont été formées avec vous ?

4 R. Ceux qui ont fait la formation avec moi étaient plus de 1000. Il peut aller même
5 vérifier au mois de juillet ou au mois d'août, on était nombreux. Je peux... Si je devais
6 énumérer les gens, je peux même énumérer jusqu'à 100 personnes, mais, au juste,
7 personne ne peut connaître exactement le nombre des personnes qui étaient en
8 formation. Ils étaient des milliers.

9 M^e BOURGON (interprétation) :

10 Q. Merci, Monsieur.

11 J'aimerais juste vous demander une précision au sujet de votre réponse précédente.
12 Alors, cela figure à la page 75 et vous avez dit, à la ligne 15 : « J'ai été formé avec plus
13 d'une centaine de collègues qui peuvent confirmer ce que je suis en train de vous
14 dire ». Est-ce que vous étiez en train de me dire... de me dire le nombre de personnes
15 avec qui vous avez été formé ou est-ce que vous étiez en train de me dire qu'une
16 centaine de personnes... ou que vous pourriez plutôt fournir le nom d'une centaine
17 de personnes ?

18 R. J'ai dit que je pouvais vous énumérer 100 personnes. Cela ne veut pas dire que
19 c'est le nombre de personnes avec lesquelles nous avons fait la formation. Les
20 personnes avec lesquelles nous avons fait la formation sont très « nombreux », je ne
21 peux pas connaître tous leurs noms.

22 Q. Merci, Monsieur.

23 Alors, j'aimerais obtenir une confirmation au sujet de votre réponse précédente.
24 Lorsque vous avez répondu à la question posée par l'Accusation, vous avez dit : «
25 Personne ne serait en mesure de dire qu'il y avait 100, 200 ou 300 personnes, nous
26 étions des milliers. » Donc, est-ce que vous vous en tenez à ce que vous avez dit lors
27 de votre déposition ? Vous avez dit lorsque vous étiez formé...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, Maître Bourgon,

1 la question, vous l'avez déjà posée, vous avez obtenu une réponse.

2 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 Je vais passer à autre chose. Je voulais juste lui donner la possibilité de confirmer le
4 nombre de personnes qui se trouvaient là-bas, mais je vais passer à autre chose.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, faites donc.

6 M^e BOURGON (interprétation) :

7 Q. Monsieur, voici ce que j'ai à affirmer : contrairement à votre déposition, il n'y a
8 jamais eu plus de 850 recrues qui ont suivi une formation en même temps au camp
9 de formation de Mandro. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

10 R. Vous parlez du camp de Mandro ou bien « au » centre de formation ?

11 Q. Je fais référence au camp de formation de Mandro, au centre où sont formées les
12 recrues.

13 R. Si vous dites qu'il n'y en avait pas plus de 850, je ne suis pas d'accord avec vous,
14 puisqu'après la formation il y avait... on pouvait compter un... deux bataillons, une,
15 deux brigades. Vous savez, un bataillon a combien d'éléments dedans, un bataillon
16 est composé de combien d'éléments, et combien ont... ont achevé leur formation, et
17 quelles différences de promotion ?

18 Q. Merci, Monsieur.

19 Je fais référence à la transcription T 89, page 20, lignes 7 à 9, où vous expliquez que
20 Bosco Ntaganda était le grand chef au camp de Mandro, même si Muleke était le
21 chef du centre. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

22 R. Oui, je l'ai bien dit. C'est vrai.

23 Q. Je fais toujours référence à la transcription T-89, lignes 5 à 18, page 20, où vous
24 dites vous être souvenu d'avoir vu Bosco Ntaganda au centre de formation.

25 R. Oui, je m'en souviens.

26 Q. J'aimerais, maintenant, vous rappeler ce qui est dit à la ligne 21... lignes 19 à 21,
27 page 20.

28 Vous dites ceci... La question qui vous a été posée commence à la ligne 18 :

1 « Pouvez-vous dire à la Chambre s'il y a des moments en particulier où vous vous
2 souvenez avoir vu M. Ntaganda au centre de formation de Mandro ? »

3 Et votre réponse était la suivante : « Vous vouliez savoir s'il était venu assister à la
4 formation ou au camp en général ? »

5 Et vous répondez : « Je me souviens qu'il est venu une fois. La formation se
6 déroulait. Il a passé la nuit là-bas et il est reparti. »

7 À la suite de cette réponse, le Procureur vous a dit : « Écoutez, je ne veux pas que
8 vous vous livriez à de la conjecture. » Et alors, à ce moment-là, il a précisé sa
9 question. À la page 13, ligne... ligne... page 21, lignes 13 à 15, il vous a posé la
10 question suivante : « Est-ce que vous vous souvenez si M. Ntaganda est venu assister
11 à des cérémonies de... de fin de formation ou à des cérémonies de ce genre ? »

12 Et j'aimerais donner lecture de votre réponse — et je vous poserai des questions
13 après cela — ligne 16, page 21 : « Je l'ai vu personnellement. Il est venu et il a parlé
14 aux recrues. Il a donné des instructions. Il nous a dit que personne ne devait
15 désert. Il a dit qu'après la formation, nous deviendrions des soldats. »

16 Je m'arrête là-dessus pour vous dire que c'est la première fois où vous dites vous
17 souvenir avoir vu M. Ntaganda au camp de Mandro ; vous le confirmez ?

18 R. Oui, je le confirme. Il y a des fois où M. Ntaganda y passait la nuit, c'est-à-dire au
19 camp de Mandro. Il avait également une maison en... en paille qui était située au
20 camp des instructeurs. Il y arrivait.

21 Q. Merci, Monsieur.

22 J'ai fait référence à cela parce que, en réponse à une question du Procureur, vous
23 avez dit... vous avez donné deux exemples.

24 À la ligne 21, vous commencez à parler de la deuxième fois, et vous dites : « C'était
25 la deuxième fois qu'il venait. »

26 Enfin, je ne sais pas si cela est possible... Non, je crois pas.

27 Je... Je vais vous lire les trois premières lignes de votre réponse, Monsieur le témoin.

28 Je répète d'abord la question qui vous a été posée : « Est-ce que vous vous souvenez,

1 en fait, que M. Ntaganda était... était déjà venu pour assister à une cérémonie de fin
2 de formation ou assister à des parades ou à des événements de ce genre ? » C'était la
3 question. Vous comprenez la question ?

4 R. Oui, je l'ai saisie. Oui, il s'était rendu à Mandro le jour où les soldats avaient fini
5 leur formation.

6 Q. Je voudrais discuter avec vous des deux occasions que vous avez décrites à la
7 ligne... à partir de la ligne 16 à 25, page 21.

8 La première description est la suivante : « Je l'ai vu personnellement. Il est venu. Il a
9 parlé aux recrues. Il a donné des instructions. Il nous a dit que personne ne devait
10 désertir et il a dit qu'après la formation nous deviendrions des soldats. »

11 Voilà la première occasion que vous décrivez. J'imagine que vous avez encore à
12 l'esprit ce... ce moment-là.

13 R. Oui, je m'en souviens, et c'est vrai.

14 Q. Je passe maintenant à la deuxième partie de votre réponse où il est dit ceci : « Il
15 est venu une deuxième fois, et c'était lorsque les recrues finissaient leur formation.
16 Certaines troupes avaient été déployées à Tchomia ; d'autres avaient été envoyées
17 dans d'autres camps. C'était la deuxième fois qu'il était venu. »

18 R. (Expurgé). Il y avait une grande
19 parade au centre de Mandro, à l'école. C'est là où on avait déployé des soldats qui se
20 sont rendus au camp, à la bataille, et d'autres à Tchomia pour aller chercher les
21 armes ou les munitions. Et d'autres encore se... devraient se rendre au Rwanda.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

23 M. IVERSON (interprétation) : Je note que les questions ainsi que les réponses
24 devraient être sollicitées en audience à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

26 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, je suis d'accord.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

28 Cette partie du compte rendu doit être expurgée.

1 Et je m'adresse à la galerie du public, maintenant : tout ce qui a été dit doit demeurer
2 confidentiel — les questions comme les réponses —, parce que notre témoin est
3 protégé, et que cela fait partie des mesures de protection qui lui ont été octroyées.

4 Maître Bourgon, souhaitez-vous que nous passions à huis clos partiel pour les
5 prochaines questions ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

8 Passons en audience à huis clos partiel, maintenant.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 41)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (*L'audience est levée à 16 h 36*)